

OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

DOSSIER N° DP 013076 24 00042

dossier déposé le 24/04/2024 affiché le 26/04/2024 et complété le 14/05/2024

de GARAGE DU MIDI représentée par Madame FUZA Marlène

demeurant 523 Avenue de la Pomme
13750 Plan-d'Orgon

sur un terrain sis 879 Avenue des Vergers
13750 Plan-d'Orgon

cadastré AO 232

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Destination : Création d'un deuxième portail coulissant.

LE MAIRE DE COMMUNE DE PLAN-D'ORGON

Vu la demande de déclaration préalable susvisée affichée en mairie à compter du 26/04/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
Vu la zone de prévention du risque sismique 3 d'aléa modéré,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation Basse Vallée Durance approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2016,
Vu la situation du terrain en zone B1 du PPRI,
Vu la situation du terrain en Aléa Risque argile niveau 2 moyen,
Vu la situation du terrain en zone UE du PLU,

Vu l'avis défavorable du Service Pluvial de Terre de Provence Agglomération en date du 28/05/2024.
Considérant les problématiques et sécuritaires relevés par le service susvisé,
Considérant l'Article UE3 du PLU reprenant les préconisations sécuritaires des accès. La création d'un deuxième portail à l'endroit mentionné est susceptible d'affecter directement la sécurité des usagers compte tenu de la nature de la zone UE et notamment du trafic des poids lourds.

ARRETE

Article Unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.



Fait à Plan-d'Orgon, le 10 juin 2024

Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN



Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le



ID : 013-211300769-20240610-2024_42DPA84-AR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Locales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.